

BGer 1C_259/2019 vom 16. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_259_2019

FR: TF 1C_259/2019 du 16 mai 2019

IT: TF 1C_259/2019 del 16 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de l'al. 1 de la seconde disposition susmentionnée, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important. Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (arrêt 1C_393/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.4 et 1.5 destinés à la publication).

E. 1.2

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande, soit des infractions dont la recourante ne prétend pas qu'elles auraient un caractère politique ou fiscal, et de la nature de la transmission envisagée, limitée à la documentation relative à un compte bancaire, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

La recourante soutient que tel serait cependant le cas dès lors que l'autorité précédente se serait écartée des principes jurisprudentiels interdisant la transmission en vrac des pièces et exigeant qu'elle donne aux intéressés la possibilité effective et concrète de participer au tri des documents et de s'exprimer en leur impartissant un délai approprié (ATF 130 II 14 consid. 4.4 p. 17) et que l'autorité d'exécution n'aurait pas respecté les règles de la bonne foi.

E. 1.4

Il ressort de l'arrêt attaqué (cf. consid. 2.4.4.1) que le Ministère public a effectué un tri des documents saisis puisqu'il a identifié d'autres versements qui permettraient de retracer les fonds d'origine délictueuse. Partant, un cas particulièrement important ne saurait résulter du seul fait que la recourante conteste le résultat du tri opéré notamment en application de la jurisprudence permettant d'interpréter de manière extensive une requête d'entraide (ATF 136 IV 82 consid. 4.1 p. 85; 121 II 241 consid. 3a p. 243).

S'agissant ensuite de son droit de se prononcer sur ce tri (ATF 130 II 14 consid. 4.4 p. 18), une éventuelle violation à cet égard peut être réparée au cours de la procédure de recours durant laquelle la recourante peut s'exprimer de manière complète (arrêt 1C_504/2015 du 2 octobre 2015 consid. 1.4 in RDAF 2015 I p. 496). Il est constant que la recourante a eu accès au dossier le 10 octobre 2018, soit plus de vingt jours avant que le Ministère public ne rende sa décision de clôture; à ce laps de temps, durant lequel elle aurait pu consulter les pièces et déterminer celles qui devaient à son avis ne pas être transmises à l'Etat requérant, s'ajoute le délai de recours contre la décision de clôture partielle dans lequel elle aurait pu et dû faire valoir ses moyens quant à la pertinence des pièces et préciser celles qu'elle considérait comme devant ne pas être communiquées à l'Etat requérant. Ces considérations suffisent en outre à répondre au moyen de la recourante pris de la violation des règles de la bonne foi de la part de l'autorité d'exécution en lien avec sa participation au tri des pièces.

E. 2

Faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est irrecevable.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.